

COMMUNICATION AUX ÉTATS MEMBRES

fixant les principes directeurs des programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à proposer dans le cadre d'une initiative communautaire sur l'adaptation des petites ou moyennes entreprises au marché unique

(INITIATIVE PME)

(94/C 180/03)

1. Lors de sa réunion du 15 juin 1994, la Commission des Communautés européennes a décidé de créer une initiative communautaire concernant l'adaptation des petites ou moyennes entreprises (PME), au sens de l'article 11 du règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, modifié par le règlement (CEE) n° 2082/93 du Conseil ⁽¹⁾, et de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4254/88 du Conseil, modifié par le règlement (CEE) n° 2083/93 du Conseil ⁽²⁾.

2. Un appui communautaire, sous la forme de prêts et d'aides non remboursables, peut être accordé, dans le cadre de cette initiative, pour des mesures et dans des zones remplissant les conditions énoncées dans la présente communication et qui sont couvertes par des programmes opérationnels ou des demandes de subventions globales présentés par les États membres et approuvés par la Commission des Communautés européennes.

I. OBJECTIFS

3. La présente initiative a pour objet d'aider les petites ou moyennes entreprises (PME) industrielles ou de services, particulièrement celles des régions en retard de développement, à s'adapter au marché unique et vise à leur permettre d'acquérir une compétitivité sur le plan international. Il sera tenu compte du rôle des petites entreprises.

II. DOMAINES PRIORITAIRES

4. *Les sept domaines prioritaires*

L'efficacité suppose une concentration des ressources financières sur un nombre limité de domaines prioritaires, à savoir:

- a) amélioration du système de production et organisation des PME, essentiellement au moyen d'investissements immatériels concernant:
 - l'adoption d'une stratégie de qualité totale;
 - la promotion de l'innovation technologique;
 - la gestion et l'organisation;
 - l'utilisation de systèmes avancés de communication et d'information;
- b) prise en compte de l'environnement et de l'utilisation rationnelle de l'énergie;
- c) renforcement de la coopération entre centres de recherche et PME, de manière: à mieux faire concorder les activités de recherche menées dans les régions avec les besoins locaux, à permettre aux PME de satisfaire une plus large part de leurs besoins d'assistance en matière de transfert et d'application de technologies en recourant aux ressources locales et à encourager les PME à innover et employer du personnel hautement qualifié;
- d) faciliter l'accès à de nouveaux marchés, y compris les marchés publics, à l'intérieur du marché unique et dans les marchés des pays tiers;
- e) développement de la coopération et des réseaux entre les fournisseurs de services aux PME, entre les donneurs d'ordres et les PME sous-traitantes et, enfin, entre producteurs, fournisseurs et consommateurs;

⁽¹⁾ JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 36.

- f) renforcement des qualifications professionnelles à l'intérieur des PME en liaison avec les autres domaines prioritaires;
- g) amélioration de l'accès des PME aux financements et aux crédits.

III. MESURES ÉLIGIBLES

5. La liste ci-après présente toutes les mesures pouvant bénéficier d'un financement en vertu de la présente initiative. En élaborant leurs programmes opérationnels, les États membres devraient sélectionner une liste de mesures plus limitées et équilibrées sur laquelle les aides se concentreront. Ce choix devrait s'opérer en tenant compte des domaines prioritaires définis au point 4 et être cohérent avec les actions prévues par le Cadre communautaire d'appui dont la présente initiative est censée être complémentaire.

6. Définition de PME

6.1. Aux fins de la présente initiative, on entend par PME une entreprise:

- n'employant pas plus de 250 personnes,
- et dont soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 20 millions d'écus soit le total du bilan n'excède pas 10 millions d'écus,
- et dont 25 % au maximum du capital est détenu par une ou plusieurs entreprises qui n'entrent pas dans cette définition, qui ne sont ni des sociétés publiques de participation ni des sociétés de capital à risque ni, à condition qu'ils n'exercent aucun contrôle, des investisseurs institutionnels.

6.2. Les coopératives de producteurs sont admises à participer au programme.

6.3. Les mesures visées aux points 7.1, 7.2, 7.4, 8.1, 8.2 et 8.3 ci-dessous peuvent également s'appliquer aux entreprises employant entre 250 et 500 personnes, en particulier lorsqu'il s'agit de régions de l'objectif 1.

7. Mesures visant à l'amélioration du savoir-faire économique des PME

7.1. Aides aux PME pour leur permettre de recourir à des compétences extérieures pour les aider à identifier les conséquences de la mutation de leur environnement industriel et à définir et mettre en œuvre des plans de stratégie d'entreprise couvrant certains ou la totalité des domaines prioritaires énumérés au point 4. Le cas échéant, ces plans peuvent être établis dans le cadre d'une coopération entre une grande entreprise et ses partenaires ou sous-traitants à statut de PME.

7.2. Aides aux PME pour la réalisation de leurs plans de stratégie d'entreprise, y compris le démarrage et le lancement de nouveaux produits, se limitant au financement d'investissements immatériels (par exemple, les brevets, la certification de la qualité, la recherche et le développement, le logiciel) et à l'engagement temporaire d'experts.

7.3. Actions de démonstration en liaison avec l'adoption de systèmes de qualité totale, avec la mise au point de technologies et de procédés de production non polluants, avec l'utilisation de services reliés à des systèmes de télécommunication avancée ainsi qu'avec l'application dans les entreprises de l'informatique aux procédés de production, notamment en ce qui concerne la robotisation, et des systèmes de CFAO.

7.4. Aides à la promotion d'une coopération régionale, interrégionale et transnationale entre PME, en vue notamment de la création de services communs (par exemple, dans les secteurs de la recherche, de la conception, de la commercialisation et de la transmission de données par télécommunication) et, le cas échéant, de l'établissement ou de la consolidation d'un agglomérat d'activités interdépendantes. Ces actions incluent une aide à l'établissement de liens contractuels dans le cadre d'accords de coopération.

- 7.5. Promotion de la coopération à des fins de R&TD entre les PME elles-mêmes et entre les PME et les centres de recherche, les centres de transfert de technologie, les universités et les centres de formation par :
- a) la création et le fonctionnement de groupements ou autres organismes favorisant la coopération entre les établissements d'enseignement et les instituts de recherche et entre ceux-ci et les PME;
 - b) l'institution ou le soutien de régimes d'aide en faveur des PME dans les domaines suivants, lorsque les dépenses découlent d'un projet commun de recherche conjoint à plusieurs PME ou par une PME et un centre de recherche, une université ou un autre organisme approprié:
 - aide à l'acquisition d'équipements et de savoir-faire pour la recherche appliquée, au développement expérimental, aux projets pilotes, et à l'introduction d'innovations en matière de produits et de procédés et à la recherche axée sur le contrôle de la qualité,
 - projets de recherche approuvés entrepris par les PME,
 - études d'expert relatives à l'évaluation technique et financière des plans de recherche ou d'innovation.
- 7.6. Aides visant à améliorer l'utilisation par les PME des services avancés de télécommunications, notamment en ce qui concerne les communications entre fournisseurs, producteurs et consommateurs.
- 7.7. Aides en faveur des coûts supportés par les PME dans le secteur des marchés publics concernant les activités de conseils, l'assistance technique, la formation et les spécifications.
- 7.8. Aides aux PME pour leur permettre de mettre en œuvre des programmes de formation permanente à l'intérieur de l'entreprise avec l'aide d'autres entreprises ou d'organismes extérieurs ainsi que pour réaliser des activités de formation visant à améliorer les capacités des chefs d'entreprise, des cadres et du personnel de maîtrise. Cette mesure peut comporter le détachement à court terme de ces catégories de personnel des PME situées dans les régions éligibles vers des centres de recherche, des entreprises ou des organismes fournissant des services ayant trait aux sept domaines prioritaires, établis dans d'autres régions de la Communauté. Ces actions sont réalisées dans le contexte d'un plan de stratégie établi par l'entreprise et seront conduites en synergie avec celles de l'objectif 4.
- 7.9. Bonifications d'intérêts sur les prestations de la BEI ainsi que du FEI ou prêts accordés par d'autres établissements financiers; aides aux PME pour la mise en œuvre de leur plan de stratégie d'entreprise; création de fonds de participation au capital ou d'autres instruments innovatifs d'ingénierie financière, tels que les fonds de garantie des prêts, en vue d'améliorer l'accès des PME au capital risque.
8. *Mesures visant à l'amélioration de l'environnement économique des PME*
- 8.1. Promotion de la coopération entre PME, le monde de la recherche et les administrations publiques en vue de déterminer les besoins technologiques et de vérifier les capacités et le potentiel locaux, en particulier par la création et le fonctionnement de réseaux régionaux d'échanges d'expériences, de meilleurs procédés et de dissémination des résultats de la R&D.
 - 8.2. Établissement d'un réseau d'équipes locales chargées, par exemple, de sensibiliser davantage les PME aux changements de leur environnement industriel, de procéder à des audits pour reconnaître les problèmes qui se posent à elles et de les diriger vers des fournisseurs de services spécialisés ou des formes de coopération adaptées à leurs besoins.
 - 8.3. Développement d'organismes de services aux PME spécialisés dans les domaines prioritaires du point 4 ci-dessus (par exemple, des laboratoires de métrologie et d'étalonnage, des laboratoires d'essai, des centres de recherche ou de transfert des technologies; des organismes spécialisés dans les audits et les conseils en matière de qualité et certification des produits, de design, d'organisation et commercialisation, d'utilisation efficace de l'énergie et d'environnement); amélioration de la qualité des services offerts par ces organismes par leur coopération avec des organismes d'autres régions de la Communauté (par exemple, par des échanges de personnel, des détachements aux fins de formation, une coopération en matière d'évaluation par les experts, la recherche de partenaires).

Peuvent être incluses dans cette mesure des actions visant à aider les zones éligibles à mieux se servir des services de communication des données disponibles dans d'autres parties de l'Union.

- 8.4. Établissement d'un réseau d'offre de services dans le domaine des marchés publics assurant des informations spécialisées adaptées aux besoins et aux capacités des PME régionales en vue de faciliter l'accès de celles-ci aux marchés du secteur public dans la région, l'État membre ou dans d'autres pays. Ces services devraient notamment
- promouvoir l'association des PME de régions ou États membres différents en vue de faciliter leur participation à des contrats publics sur une base de réciprocité entre pays et régions,
 - créer des systèmes d'évaluation des capacités des PME à concourir dans des secteurs spécifiques des marchés publics,
 - améliorer l'information disponible,
 - fournir aux PME une assistance technique, juridique et linguistique pour la préparation et le suivi des appels d'offres et l'admission aux listes pré-qualification du pouvoir adjudicateur,
 - dispenser une formation spécialisée dans le domaine des marchés publics.

IV. CONTRIBUTION DE LA COMMUNAUTÉ AU FINANCEMENT DE L'INITIATIVE

9. Les programmes opérationnels feront l'objet d'un financement conjoint de l'État membre et de la Communauté. La contribution totale des Fonds structurels pour la période 1994-1999 est estimée à 1 000 millions d'écus, dont 800 millions d'écus seront alloués aux régions de l'objectif 1. Les 200 millions restants seront consacrés aux régions de l'objectif 2 ou 5b. Cette condition n'empêche toutefois pas les PME extérieures à ces régions de participer aux activités de réseau attachées à l'initiative.

Des prêts de la BEI seront également accessibles.

10. Le montant de la contribution du budget communautaire aux différents programmes opérationnels ou à l'octroi de subventions globales sera fonction de l'importance économique relative des PME dans les régions concernées et de la qualité de la proposition. Dans l'évaluation de la qualité des programmes, la Commission tiendra compte, notamment, des éléments suivants :

- a) les plans de stratégie d'entreprise qui conditionnent l'octroi d'une partie de l'aide pour les PME;
- b) l'analyse des services aux entreprises disponibles compte tenu des besoins actuels et des futurs besoins éventuels et les propositions concernant l'établissement de réseaux avec des services disponibles dans d'autres parties de la Communauté;
- c) la création de structures propres à favoriser le dialogue entre les partenaires sociaux, à faciliter le partage d'expériences, à transférer le savoir-faire ainsi qu'à encourager la coopération au niveau local, interrégional et transnational;
- d) Les programmes doivent favoriser un emploi accru des femmes dans les PME et tenir compte de la spécificité de leur besoin de formation.

V. MISE EN ŒUVRE

11. Les États membres désireux de bénéficier de la présente initiative sont invités à soumettre des demandes d'aide sous forme de programmes opérationnels ou de subventions globales dans un délai de quatre mois après la date de publication de la présente communication au *Journal Officiel de la CE*. Les propositions de programmes opérationnels ou les demandes de subventions globales reçues après cette date ne seront pas nécessairement prises en considération par la Commission.

Les propositions doivent comporter une évaluation de la situation et indiquer les objectifs à atteindre; elles seront accompagnées d'un calendrier et d'une mention des critères et procédures de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation. Au cours et après la fin de la période de planification, la Commission évaluera, en partenariat avec les États membres, les résultats des programmes soumis. Le Parlement européen, le Comité de gestion des initiatives communautaires ainsi que les comités de suivi seront informés des résultats de ces évaluations et des dispositions prises en conséquence.

12. En ce qui concerne les régions ultra périphériques, les mesures prévues par la présente initiative doivent être mises en œuvre en priorité dans le cadre et les limites des ressources financières de l'initiative communautaire REGIS.

13. Pendant la phase préparatoire, la Commission fournira l'assistance technique nécessaire en ce qui concerne la détermination des mesures en rapport avec les domaines prioritaires et en liaison avec la mise au point des mécanismes de mise en œuvre.

14. La coopération entre bénéficiaires sera encouragée à la fois à l'intérieur des États membres et entre eux afin de favoriser l'échange d'expérience, la diffusion des meilleures pratiques, les opérations conjointes et les évaluations comparatives. La Commission insiste auprès des États membres pour qu'ils tiennent compte de cet objectif dans la préparation et la réalisation subséquente des programmes.

15. L'aide communautaire peut être octroyée soit à une administration du gouvernement central soit sous forme de subventions globales versées directement à des organismes décentralisés chargés de la mise en œuvre et désignés par l'État membre intéressé, voire des organismes chargés de la gestion d'actions transnationales entraînant des dépenses dans plusieurs États membres.

16. Adresse à laquelle doit être envoyée toute correspondance relative à la présente communication :

M. E. Landaburu
Directeur général
Direction générale des politiques régionales
Commission des Communautés européennes
Rue de la Loi, 200
B-1049 Bruxelles.
